

# Conseil des gouverneurs

**GOV/INF/2014/3**

11 février 2014

Français  
Original : anglais

---

**Réservé à l'usage officiel**

## Mesures pratiques dans le contexte du cadre de coopération

1. Conformément au cadre de coopération convenu entre la République islamique d'Iran (Iran) et l'AIEA le 11 novembre 2013, de nouvelles réunions techniques se sont tenues entre les deux parties à Téhéran, les 8 et 9 février 2014. Au cours de ces réunions, l'Iran et l'Agence ont examiné les progrès réalisés dans la mise en œuvre des six mesures pratiques initiales convenues il y a trois mois. L'Iran a pris les mesures pratiques initiales qui étaient prévues. L'Iran et l'Agence ont conclu un accord sur sept mesures pratiques que l'Iran doit mettre en œuvre d'ici au 15 mai 2014.
2. Les mesures pratiques à venir qui ont été convenues sont reproduites ci-après pour l'information du Conseil des gouverneurs.
3. Le Directeur général fera rapport au Conseil des gouverneurs en temps voulu sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de toutes les mesures.



## **MESURES PRATIQUES DANS LE CONTEXTE DU CADRE DE COOPÉRATION TELLES QUE CONVENUES LE 9 FÉVRIER 2014**

La République islamique d'Iran (Iran) et l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) sont convenues des mesures pratiques ci-après que l'Iran devra mettre en œuvre, conformément au cadre de coopération, d'ici au 15 mai 2014.

1. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à la mine de Saghand située à Yazd.
2. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et un accès réglementé à l'usine de concentration d'Ardakan.
3. Présenter un questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD) actualisé pour le réacteur IR-40.
4. Prendre des mesures en vue d'un accord avec l'Agence sur la conclusion d'une méthode de contrôle pour le réacteur IR-40.
5. Fournir des informations pertinentes mutuellement convenues et prendre des dispositions pour une visite technique du Centre Laser de Lashkar Ab'ad.
6. Fournir des informations sur les matières brutes qui n'ont pas encore la composition et la pureté convenant à la fabrication de combustible ou à l'enrichissement en isotopes, y compris sur les importations de telles matières, et sur l'extraction par l'Iran d'uranium à partir de phosphates.
7. Fournir des informations et des explications pour que l'Agence évalue la nécessité ou l'application déclarées par l'Iran de la mise au point de détonateurs à fil explosé.